Zeitschrift: Curaviva : revue spécialisée

Herausgeber: Curaviva - Association des homes et institutions sociales suisses

Band: 1 (2009)

Heft: 2: La protection de l'adulte : impact du nouveau droit sur le quotidien

des EMS

Artikel: Cantons et Confédération légifèrent sur le tabagisme passif : quelles

conséquences pour les établissements médico-sociaux?

Autor: Hansen, Robert

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-813883

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Cantons et Confédération légifèrent sur le tabagisme passif

Quelles conséquences pour les établissements médico-sociaux?

Les réglementations cantonales interdisant la fumée dans les lieux publics et la nouvelle loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif vont-elles bouleverser le quotidien des institutions de long séjour? Pas vraiment. La plupart des établissements médico-sociaux ont en effet déjà introduit des règlements internes souvent plus sévères. Cependant, quelle que soit leur nature, de telles dispositions sont souvent difficiles à appliquer.

Robert Hansen

En quelques années, la majorité de la population a clairement basculé en faveur d'une interdiction stricte de la fumée passive, et l'a fait savoir au travers de votations populaires, comme en atteste la multiplication des réglementations cantonales. Quant à la loi fédérale, qui comporte de nombreuses exceptions à l'interdiction, elle ne semble pas vouloir bannir complètement la fumée des lieux fermés accessibles au public.

Les débats qui ont présidé à ce projet de loi fédérale ont été particulièrement vifs, aussi bien dans l'arène politique qu'au sein de l'opinion publique, que ce soit sur la généralisation du principe de lieu de travail sans fumée et son ancrage dans la loi, ou, dans un deuxième temps, sur l'autorisation ou non des fumoirs et autres lieux d'exception. En raison des nombreux désaccords entre les partisans anti-tabac d'un côté, et les représentants de certains milieux économiques, notamment les cafetiers-restaurateurs, de l'autre, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a finalement décidé, non pas de réviser la législation existante (droit du travail, loi sur les denrées alimentaires, ordonnance sur le tabac, loi sur les transports...) comme initialement prévu, mais d'élaborer une toute nouvelle loi, laissant au Conseil fédéral le soin d'en régler les détails. Ce n'est

qu'après être passées par une «conférence de conciliation» – qui entre en jeu lorsque les deux Conseils n'ont pas réussi à éliminer leurs divergences – que les Chambres fédérales ont approuvé le projet de loi en octobre dernier. Aucun référendum n'ayant été déposé, le Conseil fédéral élaborera une ordonnance pour fixer les dispositions d'exécution et la date d'entrée en vigueur de la loi. La procédure de consultation devrait intervenir encore avant l'été. Curaviva Suisse ne manquera pas de prendre position.

Du cadre légal à la pratique

Cette nouvelle législation s'applique également aux homes et institutions de façon explicite. En effet, selon l'article 1, alinéa 2, «les garderies, les maisons de retraite et les établissements assimilés» sont considérés comme des lieux accessibles au public. A cela s'ajoute la protection au sens de l'article 1, alinéa 1, qui interdit la fumée dans les espaces fermés servant de lieu de travail à plusieurs personnes. Les cafétérias, restaurants et salles de repos sont donc frappés de l'interdiction. La loi autorise cependant l'aménagement de fumoirs, à condition qu'ils soient séparés, signalés comme tels et bien aérés. Les spécifications techniques seront élaborées ultérieurement par le Conseil fédéral. Pour autant qu'ils donnent leur accord et que cela figure explicitement dans leur contrat de travail, les employés peuvent assurer le service dans ces fumoirs. Quant aux résidants des institutions de long séjour, ils ont le droit de fumer dans leur chambre privée.

Voilà pour le cadre légal. Dans la pratique, les homes et les institutions appliquent généralement déjà des règles similaires. Cependant, si tous les établissements qui accueillent des personnes âgées n'autorisent pas la fumée dans les chambres pour des raisons évidentes de sécurité, on tolère, ici et là, des coins fumeurs dans la salle à manger, dans le salon ou dans l'espace d'accueil à l'entrée de l'établissement. Dès l'application des nouvelles dispositions, cela ne sera plus possible.



Pour Otto Piller, président de Curaviva Suisse ainsi que de la Ligue pulmonaire suisse, il est clair que les établissements de long séjour ne doivent pas être soumis à une interdiction généralisée de la fumée: «Un résidant, qui a fumé toute sa vie, doit pouvoir fumer sa pipe dans l'établissement de soins qui l'accueille. Pour autant bien sûr que les autres résidants et les employés ne soient pas obligés de fumer avec lui!»

Initiative de la Ligue pulmonaire

Cependant, il rappelle que ce ne sont pas moins de 50 000 personnes, en Suisse, qui souffrent de maladies des voies respiratoires et qui ont besoin d'aide et de soins en permanence. «La réduction de la consommation de tabac et, surtout, la protection contre la fumée passive, sont au coeur des préoccupations de la Ligue pulmonaire suisse », déclare Otto Piller. Il qualifie de peu courageuse la loi fédérale adoptée durant la dernière session d'automne, qui n'a vu le jour qu'après une lutte acharnée et grâce à l'intervention d'une conférence de conciliation.

Dans la mesure où la plupart des cantons ont prévu des dispositions plus sévères, la Suisse devra donc vivre avec différents régimes juridiques en la matière. Ce qui n'est pas pour du goût de la Ligue pulmonaire qui a annoncé, quelques jours avant Noël 2008, «une initiative populaire nationale en faveur d'une protection uniforme et efficace contre le tabagisme passif». La volonté est de pouvoir imposer une seule et unique solution pour l'ensemble de

la Suisse et assurer à tous les travailleurs un lieu de travail sans fumée. «Les réglementations d'exception dans la loi fédérale empêchent une véritable protection des travailleurs de la restauration et suscitent des distorsions de la concurrence et une certaine bureaucratie», écrit dans un communiqué la Ligue pulmonaire. Elle lancera officiellement la récolte de signatures le 25 mai, en partenariat avec d'autres associations de santé et organisations d'employés, de parents, etc.

(Adaptation française: amn)

Gestion professionnelle d'assurances

CURAV/VA.CH

SERVICE D'ASSURANCES

Institutions

Analyse du portefeuille d'assurance existant

Développement d'une politique d'assurance et de risque

Etablir des documents d'offres

Négociation des contrats

Gestion des affaires courantes

Soutien en cas de dommage

Collaborateurs

Elaboration des differents contrats-cadre avec rabais d'associés optimals
Etablir des offres
Soutien en cas de dommage
(médiation, intégrale/étendue)

Association des homes et institutions sociales suisses
Zieglerstrasse, Case postale 1003
CH-3000 Berne 14
T 031 385 33 67, T 031 385 33 34
o.reding@curaviva.ch, www.curaviva.ch

Notre partenaire



Alain Bornand Pl. Dufour 1 1110 Morges T 021 802 54 10 a.bornand@proconseilssolutions.ch

26 cantons, 26 solutions

Le Tessin a été le premier canton à interdire la fumée, d'abord dans les établissements publics en 2005, puis dans tous les lieux fermés au printemps 2007. Depuis, la majorité des cantons ont suivi le mouvement, luttant contre le tabagisme passif à des degrés divers, avec ou sans fumoirs autorisés. Seuls quelques cantons disposent encore de réglementations plus libérales; certains laissent aux exploitants le soin de décider eux-mêmes s'ils tolèrent ou non la fumée dans leur établissement, d'autres attendent l'entrée en vigueur de la loi fédérale. Enfin, il n'y a que les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et du Jura qui n'ont encore pris aucune mesure.

La situation en Suisse romande (état à fin avril):

Fribourg – Le peuple fribourgeois a été appelé à se prononcer sur la fumée passive le 30 novembre 2008, en même temps que les Vaudois et les Valaisans. Et les Fribourgeois ont eux aussi approuvé l'interdiction générale de fumer dans tous les lieux publics fermés (dont «les garderies, les maisons de retraite et les établissements assimilés »), avec possibilité d'aménager des fumoirs sans service. En outre, le Conseil d'Etat «peut édicter des dispositions dérogatoires pour (...) les établissements de séjour permanent ou prolongé». Les autorités fribourgeoises ont fixé la mise en application de la loi au 1er juillet 2009 pour les institutions publiques de santé (au 1er janvier 2010 pour les cafés et restaurants). De son côté l'Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées (AFIPA) a recommandé à ses membres de déclarer leur institution entièrement sans fumée, chambres comprises.

Genève - «Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.» Telle est la teneur du nouvel article 178B de la Constitution genevoise, adopté suite au véritable plébiscite des Genevois (près de 80% des voix), le 24 février 2008, en faveur de l'initiative cantonale populaire constitutionnelle «Fumée passive et santé». Deux mois après son entrée en vigueur, le 1er juillet 2008, l'interdiction de fumer dans les lieux publics a cependant été suspendue par le Tribunal fédéral qui a annulé le règlement transitoire élaboré par le Conseil d'Etat genevois. A fin janvier de cette année, le Grand Conseil a adopté un nouveau texte de loi d'application de l'article constitutionnel sur la fumée passive, assoupli par rapport au projet d'origine, puisqu'il autorise les fumoirs. Un référendum a été déposé. Le feuilleton se poursuit donc... En attendant plus de clarté, les EMS genevois continueront de proposer des solutions adaptées à leurs résidants fumeurs...

Neuchâtel – La loi de santé du canton de Neuchâtel a été modifiée avec l'introduction d'un article 50a, intitulé Protection contre la fumée passive. Selon ce nouvel article, «il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés publics ou accessibles au public». Il prévoit cependant des exceptions à l'interdiction de fumer, notamment, dans «les chambres d'hôpital ou d'établissement spécialisé de séjour permanent ou prolongé». Il est également possible, dans ces lieux, «d'aménager des espaces fermés et dotés d'une ventilation suffi-

sante pour autant qu'ils ne servent pas de lieu de travail (fumoirs)». La nouvelle réglementation est en vigueur depuis le 1^{er} avril de cette année.

Vaud – Appelés à voter le 30 novembre 2008, les Vaudois ont accepté le nouvel article constitutionnel relatif à la fumée passive visant à protéger l'ensemble de la population. Ainsi, selon l'article 65a de la Constitution vaudoise, «il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés». Cette interdiction touche tous les lieux publics. Cependant, le projet de loi présenté début avril par le Conseil d'Etat vaudois prévoit que certains lieux de détention ou de séjour prolongé ou permanent, ouverts au public, pourront faire exception à certaines conditions. En l'occurrence, les hôpitaux et les EMS pourraient être soustraits à l'interdiction de fumer, «dans des cas exceptionnels où la liberté individuelle l'emporte sur l'intérêt public». Cette nouvelle loi devrait entrer en vigueur le 1er septembre 2009

Valais – Le 30 novembre 2008, plus de 75% des votants valaisans ont dit oui à la Loi sur la santé qui impose des restaurants sans fumée (avec possibilité de fumoirs, sans service) et interdit la publicité des produits du tabac. La loi inclut ainsi cinq articles concernant la protection de la fumée passive, dont un qui règle les exceptions que le Conseil d'Etat peut prévoir «pour tenir compte des situations particulières telles que: les chambres d'établissements médico-sociaux; (...)». L'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer est annoncée pour le 1er juillet prochain.

Jura – En janvier dernier, les socialistes ont déposé une motion, lançant ainsi le débat sur la fumée passive dans le canton du Jura. Actuellement, la fumée est interdite dans les locaux de l'Etat, les écoles et les hôpitaux. La procédure étant souvent longue, une éventuelle interdiction de la fumée n'interviendrait pas avant plusieurs années. En attendant, le canton devra appliquer la loi fédérale.

Enfin, dans le canton de **Berne**, le Grand conseil a adopté en septembre 2008, une Loi sur la protection contre le tabagisme passif. Le délai référendaire ayant expiré, le gouvernement a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} juillet prochain, sans délai transitoire. A partir cette date, tous les locaux fermés accessibles au public seront donc non fumeurs. Les fumoirs (avec service), locaux fermés et équipés d'une ventilation, seront la seule exception à cette règle. (amn)